pronovo



Directive relative à l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) Photovoltaïque

Explications concernant l'exécution du système de rétribution de l'injection (SRI), de la rétribution unique (RU) et de la prime de marché flottante (PMF) pour les installations photovoltaïques

Pronovo AG, Dammstrasse 3, CH-5070 Frick
+41 848 014 014, info@pronovo.ch, www.pronovo.ch

Sommaire

Nouveautés par rapport à la dernière version 4

1. Introduction 5

2. Dispositions générales 5

2.1. Définition d'une installation 5
2.2. Puissance de l'installation 7
2.3. Puissance de l'onduleur 7
2.4. Regroupement de plusieurs installations 8
2.5. Accord des propriétaires fonciers 8
2.6. Agrandissements d'installations SRI mesurés séparément 9
2.7. Installations en îlotage et installations Plug-and-Play 10
2.8. Angle d'inclinaison et orientation 10

3. Procédure de demande et de vente aux enchères 11

3.1. Demande de PRU 11
3.2. Demande de GRU 12
3.3. Demande de RUE 12
3.4. Offres pour RUE et PMF 13

4. Consommation propre 13

4.1. Installation photovoltaïque avec consommation propre 13
4.2. Installations photovoltaïques sans consommation propre 13
4.3. Installations SRI 14
4.4. Regroupement dans le cadre de la consommation propre 14

5. Certification 14

5.1. Ajout des photos pour les installations intégrées 14
5.2. Ajout de photos pour les installations pour lesquelles le bonus pour les installations situées sur des aires de stationnement est demandé 15

6. Catégories d'installations 15

6.1. Installations ajoutées et isolées 15
6.2. Installations intégrées 15

7. Calcul du taux de rétribution SRI 18

7.1. Installation de base 18
7.2. Agrandissements 18

8. Calcul de la RU 20

8.1. Renonciation à la rétribution de la contribution liée à la puissance pour les installations bénéficiant de la GRU 20
8.2. Agrandissements notables 20

9. Bonus 21

9.1. Bonus pour angle d'inclinaison 21
9.2. Bonus d'altitude 21
9.3. Bonus pour les installations situées sur des aires de stationnement 22
9.4. Bonus d'électricité d'hiver 22

10. Enchères pour la rétribution unique d'installations photovoltaïques sans consommation propre 23

10.1. Conditions de participation 23
10.2. Procédure d'enchères 24
10.3. Participation à l'enchère, adjudication et réalisation dès 2025 24
10.4. Dépôt de garantie et réalisation pour les installations ayant obtenu l'octroi jusqu'au 31 décembre 2024 25
10.5. Paiement des bonus 27
10.6. Remboursement en cas de démantèlement anticipé 27

11. Enchères pour la prime de marché flottante pour les installations PV sans consommation propre 27

11.1. Conditions de participation 27
11.2. Procédure d'enchères 28
11.3. Frais de participation et réalisation de l'installation 28
11.4. Agrandissements et rénovations ultérieures 29
11.5. Durée, exclusion et sortie du système de la prime de marché flottante 30

12. Mise hors service et remise en service 30

12.1. Installation bénéficiant du SRI 30
12.2. Installation bénéficiant de la RU 30

Bases légales 33

Abréviations 34

Nouveautés par rapport à la dernière version

Les thèmes suivants ont été ajoutés par rapport à la dernière version :

Date d'édition	Version	Description des modifications
01.10.2026	4.2	Changement de pratique concernant les enchères et le délai de mise en service
01.02.2026	4.1	Ajout du bonus d'électricité d'hiver
31.01.2025	4.0	• Ajout de la prime de marché flottante, du bonus pour les installations situées sur des aires de stationnement • Précisions sur la définition de l'installation • Précision concernant les installations dans les réseaux de faible envergure dans la section « Installations autonomes » • Description de la puissance nominale côté courant alternatif comme puissance nominale AC de l'onduleur selon la fiche technique
01.01.2024	3.2	Modification de la durée du délai de réalisation pour les ventes aux enchères
15.11.2023	3.1	Corrections des références figurant dans les notes de bas de page, la suppression du paragraphe concernant la renonciation à SRI en faveur d'une RU
01.01.2023	3.0	Mise à jour de la définition des installations, compléments apportés aux nouveaux programmes de subvention des installations photovoltaïques sans consommation propre et plus particulièrement aux ventes aux enchères pour les installations photovoltaïques, ainsi que complément apporté au bonus d'angle d'inclinaison et de hauteur
12.02.2021	2.1	RU pour les agrandissements de SRI mesurés séparément ; précisions sur les installations autonomes et sur l'intégration des installations ; précisions sur les agrandissements non ultérieurs
01.05.2020	2.0	Révision fondamentale. Nouvelle édition en tant que « Directive relative à l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, énergie photovoltaïque », éditeur : Pronovo

Directive actuelle

La présente directive remplace la « Directive relative à l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité à partir d'énergie photovoltaïque », version 4.1 du 1er février 2026.

Exemples de calculs

Les exemples de calcul de la présente directive sont uniquement fournis à titre indicatif sous réserve de modifications ultérieures de la législation.

1. Introduction

Les directives de Pronovo constituent une aide à l'exécution de l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables. Elles expliquent notamment la mise en œuvre pratique des dispositions de l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR).

La présente directive « Énergie photovoltaïque » s'adresse en premier lieu aux exploitants d'installations de production d'énergie électrique à partir d'énergie photovoltaïque (PV), qui sont encouragées par une rétribution de l'injection (SRI), une rétribution unique (RU) ou une prime de marché flottante (PMF).

Vous trouverez de plus amples informations dans la directive « Partie générale » .

La rétribution unique permet d'encourager les nouvelles installations PV. Nous distinguons la rétribution unique destinée aux petites installations (PRU), celle destinée aux grandes installations (GRU) et la rétribution unique élevée (RUE). Cette dernière n'est accordée que pour les installations sans consommation propre. À partir d'une puissance de 150 kW, le montant de la RUE est déterminé par une vente aux enchères.

Les installations sans consommation propre d'une puissance supérieure ou égale à 150 kW peuvent bénéficier d'une prime de marché flottante. Le taux de rétribution de la prime de marché flottante est déterminé par le biais d'enchères.

2. Dispositions générales

2.1. Définition d'une installation

Selon la définition d'une installation donnée dans l'annexe 1.2 chiffre 1 de l'OEneR, une installation PV consiste en un ou plusieurs champs de modules, un ou plusieurs onduleurs et un point de mesure. Pour les installations photovoltaïques mises en service avant le 1er janvier 2023, la définition de l'installation selon l'ancien droit s'applique (annexe 1.2 chiffre 6 OEneR).

Les installations ayant chacune des points de mesure distincts peuvent être regroupées virtuellement si elles utilisent le même point de raccordement au réseau (PRR).

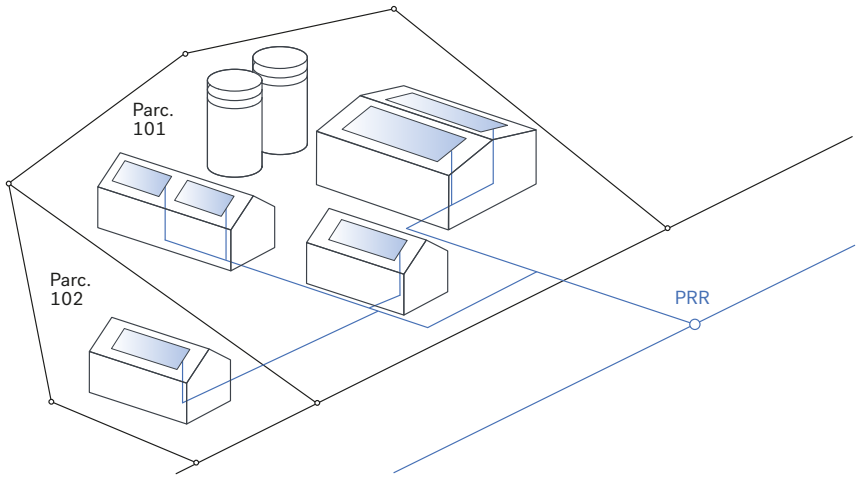


Fig. 1: Exemple de différents bâtiments et terrains dans une ferme : Si chaque champ de modules possède son propre point de mesure (virtuel), il est possible de saisir dans la configuration de l'exemple jusqu'à six installations.

Les installations pour lesquelles une RUE ou une PMF est demandée doivent disposer de leur propre compteur physique net. Plusieurs compteurs nets physiques peuvent être regroupés en un point de mesure nette virtuel, par exemple lorsque l'installation est répartie sur plusieurs bâtiments partiels. Toutefois, la répartition virtuelle de compteurs nets physiques entre plusieurs installations n'est pas possible.

Le tableau 1 ci-dessous indique les dispositions des compteurs[1] autorisées pour les différentes installations PV.

Type d'installation / instrument de rétribution	Mesure nette propre	Mesure du surplus	Consommation propre
Installations > 30 kVA de puissance nominale côté courant alternatif (PRU, GRU, SRI)	oui, obligatoire	non, pas autorisée	oui, autorisée
Installations ≤ 30 kVA de puissance nominale côté courant alternatif (PRU, SRI)	oui, si souhaité	oui, autorisée	oui, autorisée
RUE, PMF	oui, obligatoire	non, pas autorisée	non, pas autorisée

Dans le cas d'une propriété par étages, les « installations » mesurées ensemble sur la partie commune sont en principe considérées comme une installation globale, éventuellement avec des agrandissements.

Installation communauté de propriété par étages

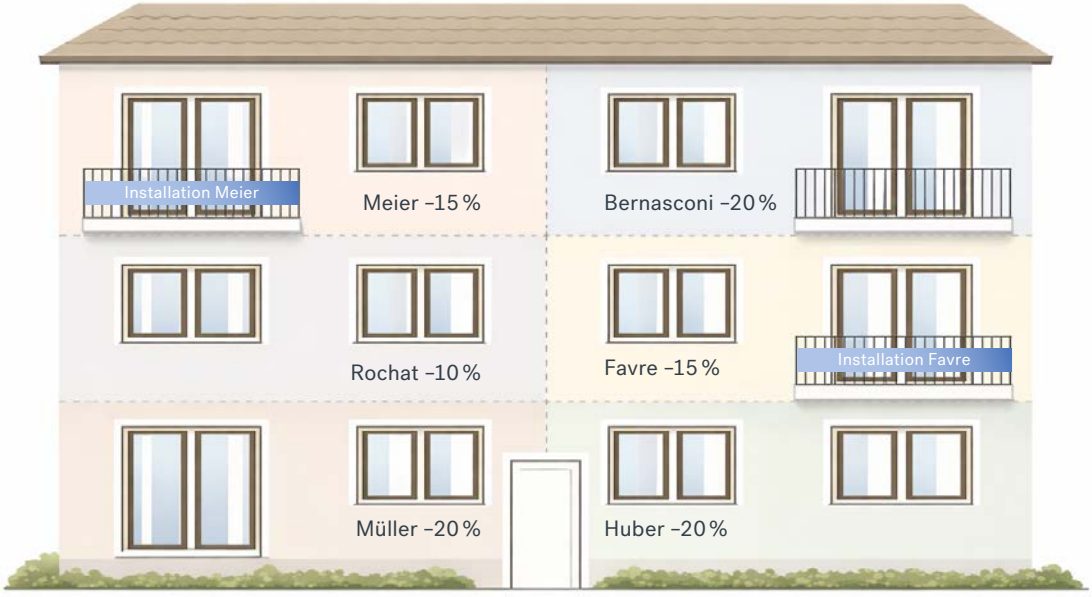


Fig. 2: Exemple d'une propriété par étages, plusieurs installations sur une parcelle

Font exception à cette règle les installations mesurées séparément. Les installations privées mesurées séparément appartenant à des copropriétaires (p. ex. dans le jardin ou sur le balcon) peuvent être annoncées sur l'unité de la communauté de propriété par étages correspondante. Dans l'exemple de la figure 2, trois installations peuvent donc être annoncées, les parties Favre et Meier étant chacune exploitante d'une installation privée et la propriété par étages étant exploitant de l'installation dans son ensemble.

1 voir chapitre 3.10. dans le « guide relatif à la certification des installations de production d'électricité et de leurs données de production »

2.2. Puissance de l'installation

La puissance d'une installation photovoltaïque est calculée en fonction de la puissance en courant continu maximale normée du générateur d'électricité solaire[2]. Pour les modules bifaces, la puissance de la face avant des modules est déterminante, la puissance de la face arrière du module n'est pas prise en compte.

Même si une installation ne peut être raccordée au réseau que de manière limitée dans un premier temps, parce que par exemple le réseau doit être renforcé pour recevoir la puissance totale de l'installation, le taux de rétribution SRI, la RU, l'adjudication de l'enchère ou la prime de marché flottante sont tout de même calculés sur la base de la puissance installée totale.

2.2.1. Grandes et petites installations photovoltaïques

Les installations d'une puissance supérieure ou égale à 100 kW et les agrandissements d'une puissance supérieure à 100 kW sont considérés comme de grandes installations photovoltaïques.

Sont considérées comme petites installations photovoltaïques les installations avec une puissance inférieure à 100 kW et les installations qui sont agrandies ou rénovées avec une puissance inférieure à 100 kW, même si leur puissance totale est égale ou supérieure à 100 kW après l'agrandissement ou la rénovation[3]. Sont également considérées comme petites installations les installations où l'exploitant d'une grande installation renonce à la rétribution de la contribution liée à la puissance pour la puissance supérieure à 100 kW[4].

2.2.2. Taille minimale pour le versement d'une rétribution unique

Pour pouvoir obtenir une subvention, l'installation photovoltaïque doit avoir une puissance d'au moins 2 kW.

2.3. Puissance de l'onduleur

Pour déterminer la puissance nominale côté courant alternatif, on se base sur la puissance nominale AC de l'onduleur indiquée sur sa fiche technique. Cette valeur de puissance est notamment déterminante pour définir si une mesure nette est nécessaire ou si l'obligation d'enregistrement est remplie.

Dans le cas d'onduleurs à puissance limitée, la puissance AC limitée doit être certifiée et indiquée dans la certification.

Les installations PV sont également éligibles aux instruments d'encouragement SRI, PMF ou RU lorsqu'elles sont (temporairement) bridées.

2 cf. art. 13 al. 1 OEne
3 cf. art. 7 al. 1 et 2 OEneR
4 cf. art. 7 al. 3 OEneR

2.4. Regroupement de plusieurs installations

Si différentes parties d'une installation photovoltaïque ont été enregistrées comme plusieurs projets indépendants dans le système de garanties d'origine et si elles peuvent selon la définition de l'installation être considérées comme une installation unique grâce à la modification de la disposition des compteurs, elles peuvent être regroupées ultérieurement en un seul projet. La procédure à suivre doit être clarifiée au préalable avec Pronovo. Elle se déroule en général de la manière suivante :

- Pronovo clarifie la date du changement avec l'exploitant du point de mesure responsable et le cas échéant, avec le groupe-bilan pour les énergies renouvelables.
- L'exploitant du point de mesure met en œuvre le regroupement en accord avec l'exploitant de l'installation à la date de référence physique. Pronovo enregistre l'installation regroupée en tant qu'installation avec un ou plusieurs agrandissements. Pour ce faire, Pronovo demande une certification pour l'installation regroupée. Pour les installations dans le SRI, un taux de rétribution combiné s'applique. Pour les installations RU, la contribution de base, si l'installation est qualifiée pour en recevoir une, n'est versée qu'une seule fois pour l'ensemble de l'installation. La contribution liée à la puissance se calcule sur la base de la puissance totale.
- Pronovo confirme le regroupement et demande le remboursement des rétributions versées en trop (de la contribution de base notamment), le cas échéant. Pour les installations RU, la contribution de base, si l'installation est qualifiée pour en recevoir une, n'est versée qu'une seule fois pour l'ensemble de l'installation. Par conséquent, la contribution de base doit être remboursée pour la partie de l'installation qui est considérée comme un agrandissement après le regroupement.

Les installations comportant différentes catégories[5] devaient être annoncées comme des installations séparées jusqu'au 31 décembre 2013. Il n'était ainsi pas possible de saisir un agrandissement « intégré » d'une installation de base « ajoutée » dans le système GO et il fallait donc l'annoncer séparément. Il en allait de même si une installation comportait des champs de modules ajoutés et intégrés dès sa construction, par exemple.

Pronovo peut également exiger un regroupement si elle constate qu'une demande de subvention comme nouveau projet a été déposée de manière erronée pour l'agrandissement d'une installation existante.

2.5. Accord des propriétaires fonciers

L'accord des propriétaires fonciers (APF) est nécessaire si le propriétairesi le propriétaire foncier n'est pas lui-même enregistré comme exploitant d'installation et donc comme ayant droit à l'encouragement. Si l'ayant droit est en même temps propriétaire du terrain sur lequel se trouve l'installation, aucun accord n'est requis. Dans le cas de terrains dont plusieurs personnes sont copropriétaires ou propriétaires en commun, aucun accord des autres propriétaires n'est en principe requis. La propriété commune d'une communauté d'héritiers constitue une exception à cette règle. Dans ce cas, l'accord des autres héritiers est nécessaire.

5 Voir chapitre 6

Un droit réel limité permanent, lui-même considéré comme un terrain selon l'art. 655 CC, peut remplacer l'APF. Si un tel droit a été inscrit au registre foncier en tant que terrain, Pronovo renonce à vérifier la durée de ce droit à partir de la mise en service de l'installation. En revanche, s'il s'avère que le droit réel a été inscrit sur le feuillet du registre foncier du terrain dominant et qu'il a donc un effet d'obligation réelle, Pronovo exige qu'il reste valable à partir de la mise en service au moins aussi longtemps que l'exige l'obligation d'exploitation dans le cadre de l'instrument d'encouragement correspondant.

Si l'installation appartient à une entreprise et le terrain à une personne qui est en lien avec cette entreprise, l'accord de cette personne est également requis.

Exemple : si l'entreprise Meier SA de Mme. Meier construit une installation PV sur le terrain de cette dernière, elle doit obtenir son accord écrit. La même règle s'applique dans le cas inverse, si le terrain appartient à la SA et l'installation PV à un particulier.

Si l'annonce se fait par l'intermédiaire de la communauté de propriété par étages (CPPE), il n'est pas nécessaire de prouver l'accord des différents propriétaires pour la demande de subvention. Dans ce cas-là également, l'information des membres de la PPE relève de la responsabilité de la personne qui annonce l'installation pour la rétribution.

Dans la mesure où une installation est annoncée non pas sur la communauté, mais sur les membres individuels de la CPPE et où l'installation ne se trouve pas sur l'unité de propriété par étages privée, Pronovo exige une preuve de l'accord des autres copropriétaires. Une décision de l'assemblée de la PPE peut également constituer une preuve, par exemple.

En revanche, si une installation est construite en tant que partie d'une seule unité d'étage (p. ex. une installation isolée dans le jardin d'un appartement au rez-de-chaussée), elle doit être annoncée par le ou les propriétaires de cette unité et un extrait du registre foncier relatif à cette unité doit être remis. L'accord des autres copropriétaires d'étages n'est pas nécessaire pour la demande de rétribution.

2.6. Agrandissements d'installations SRI mesurés séparément

Depuis le 1er janvier 2018, un tarif mixte s'applique aux agrandissements d'installations SRI. Le taux de rétribution pour l'agrandissement ou la rénovation s'élève à 0 ct./kWh. Le taux de rétribution de «L'installation de base» reste en revanche inchangé si «l'agrandissement ultérieur» est mesuré séparément. Les agrandissements d'installations SRI qui ont été mis en service entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 et mesurés séparément à partir de la mise en service peuvent bénéficier d'une RU, à condition que la demande ait été reçue complète par Pronovo avant le 31 décembre 2022.

Si, entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022, l'agrandissement d'une installation SRI a été mis en service et qu'il n'a pas été mesuré séparément dès le départ, il est rétribué au tarif mixte. Il n'est pas possible de séparer ultérieurement l'agrandissement en termes de technique de mesure et de «réactiver» le taux de rétribution initial.

L'agrandissement doit être mesuré séparément de l'installation de base SRI concernée. Si l'agrandissement mesuré séparément est mis en service avant le 1er janvier 2023 et qu'il présente avec l'installation de base une puissance supérieure à 30 kVA, la production nette doit également être mesurée et il s'applique l'obligation d'enregistrement[6].

6 cf. chapitre 3.2. du « guide relatif à la certification de données d'installations et de production »

L'énergie produite par un agrandissement peut être utilisée pour la consommation propre. L'excédent peut être vendu sur le marché libre, ou être repris par le gestionnaire de réseau local, qui est soumis à une obligation de reprise et de rétribution[7]. Il est possible d'établir des GO pour l'excédent provenant d'un agrandissement mesuré séparément. Ces agrandissements doivent être signalés à Pronovo dans tous les cas, étant donné qu'ils représentent une modification de l'installation existante.

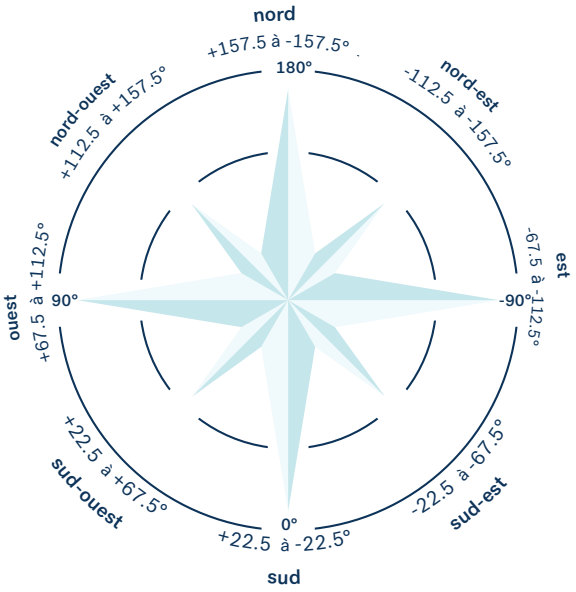
Les « agrandissements » d'installations SRI mis en service à partir du 1er janvier 2023 et mesurés séparément sont considérés comme des installations autonomes en raison de la définition de l'installation en vigueur depuis cette date (annexe 1.2, chiffre 1, OEneR) et ne sont donc plus des agrandissements d'installations SRI à proprement parler. Ces installations peuvent également faire l'objet d'une demande de RU.

2.7. Installations en îlotage et installations Plug-and-Play

Il est possible de subventionner par une RU les installations qui ne sont pas raccordées directement au réseau public, nommées installations indépendantes, dès lors que les conditions restantes sont réunies.

Il ne doit pas s'agir d'une installation mobile. Ces installations se trouvent par exemple sur des cabanes du CAS ou des maisons de vacances, qui sont entièrement isolées du réseau public en raison de leur emplacement.

Les installations PV, qui ont une liaison temporaire au réseau électrique par le biais d'un commutateur (exploitation du réseau / marche en îlotage), ne sont pas considérées comme entièrement isolées. Les installations dans les réseaux de faible envergure ne sont pas considérées comme des installations indépendantes.



Dans la mesure où elles sont montées de manière fixe et où elles présentent une puissance d'au moins 2 kW, les installations Plug-and-Play peuvent être rétribuées.

2.8. Angle d'inclinaison et orientation

L'angle d'inclinaison désigne l'angle entre l'axe horizontal et les modules de l'installation photovoltaïque. L'angle peut être compris entre 0 et 90°.

L'orientation décrit l'orientation des modules photovoltaïques. Elle doit être définie conformément à l'aperçu suivant. La définition doit être chaque fois donnée en toutes lettres (par ex. sud-ouest).

7 Art. 15 LEne

Les autres possibilités sont les suivantes :

- système de suivi
- installée sans inclinaison (disposé à plat sur le sol plat ou sur le toit)
- autres (pour toutes les autres constructions qui ne sont pas couvertes par la description ci-dessus)

Si une installation se compose de plusieurs parties avec divers angles d'inclinaison ou une orientation différente, chaque partie de l'installation doit être enregistrée séparément et mentionnée distinctement lors de la certification.

3. Procédure de demande et de vente aux enchères

La demande de rétribution unique ou l'offre pour la participation à une vente aux enchères doit être soumise à Pronovo avec toutes les informations et documents (voir chapitre 3.1., chapitre 3.2. ou chapitre 3.3.). Il est de la responsabilité du requérant de fournir les documents nécessaires au traitement de la demande.

Toutes les demandes ou offres doivent être accompagnées d'un extrait du registre foncier du terrain sur lequel l'installation est réalisée, ou d'un document équivalent. Celui-ci doit permettre d'identifier sans équivoque le terrain et la propriété foncière. Dans la mesure où l'ayant droit de l'installation diffère de l'ayant droit du terrain (propriétaire foncier, titulaire d'un droit de superficie ou autre propriétaire du fonds dominant), il est en outre nécessaire d'avoir l'accord correspondant (voir chapitre 2.5.).

Lorsqu'elle est complète, elle est traitée par Pronovo. Vous trouverez les informations pertinentes pour les installations participant au SRI à partir du chapitre 7.

3.1. Demande de PRU[8]

La demande de PRU ne peut être déposée qu'après la mise en service d'une installation. Elle doit être déposée via le portail clients de Pronovo.

Pour cela, en plus des documents déjà mentionnés dans l'introduction, les documents suivants doivent être enregistrés dans le portail clients :

- les données de l'installation certifiées (certification) conformément au chapitre 5
- pour les installations intégrées (cf. art. 6 OEneR) :
 - des photos montrant le générateur d'électricité solaire pendant la construction et après son achèvement doivent être fournies avec l'avis de mise en service (certification) et,
 - ces photos doivent montrer clairement qu'il s'agit d'une installation intégrée, par exemple des photos des bordures et de la surface totale,
- le procès-verbal de reprise avec descriptif technique détaillé ou le rapport de sécurité (RS), y compris le procès-verbal de mesure et d'essai.

8 PRU: installations d'une puissance inférieure à 100 kW

3.2. Demande de GRU[9]

La demande de GRU peut être déposée avant que l'installation ne soit réalisée. Lorsque les conditions d'octroi sont vraisemblablement remplies et que des moyens sont disponibles en suffisance, Pronovo garantit la rétribution unique dans son principe par voie de décision. L'installation doit être mise en service à l'endroit indiqué dans la demande dans les douze mois suivant la garantie de la GRU. Si l'installation remplit les conditions d'octroi également après la mise en service, Pronovo fixe le montant définitif de la rétribution unique après réception de l'avis complet de mise en service, sur la base des données certifiées de l'installation.

Une demande de GRU peut aussi être déposée après la réalisation. Dans ces cas, la procédure de demande est identique à la procédure PRU.

Après la mise en service de l'installation, les documents suivants doivent être enregistrés dans le portail clients :

- les données de l'installation certifiées (certification) conformément au chapitre 5
- pour les installations intégrées (cf. art. 6 OEneR) :
 - des photos montrant le générateur d'électricité solaire pendant la construction et après son achèvement doivent être fournies avec l'avis de mise en service (certification) et,
 - ces photos doivent montrer clairement qu'il s'agit d'une installation intégrée, par exemple des photos des bordures et de la surface totale art. 6 OEneR,
- le procès-verbal de reprise avec descriptif technique détaillé ou le rapport de sécurité (RS), y compris le procès-verbal de mesure et d'essai
- les modifications éventuelles par rapport aux données figurant dans la demande
- pour les installations pour lesquelles le bonus pour les installations situées sur des aires de stationnement est demandé : des photos montrant qu'il s'agit d'une installation construite sur des aires de stationnement permanentes, jusqu'à présent non couvertes.

3.3. Demande de RUE[10]

Pour les installations photovoltaïques sans consommation propre d'une puissance inférieure à 150 kW, la procédure de demande de RUE est la même que pour la PRU ou la GRU.

Si une RUE a été accordée pour la construction d'une nouvelle installation photovoltaïque ou pour l'agrandissement notable d'une installation photovoltaïque, il est possible, au plus tôt un an après la mise en service de cette installation ou l'agrandissement, de mettre en service une autre installation photovoltaïque sans consommation propre ou un agrandissement notable d'une telle installation sur le même terrain et de demander une rétribution unique élevée pour celle-ci ou celui-ci (art. 35 OEneR).

9 GRU : installations d'une puissance égale ou supérieure à 100 kW

10 RUE : installations sans consommation propre d'une puissance inférieure à 150 kW

3.4. Offres pour RUE et PMF[11]

Pour les installations sans consommation propre d'une puissance supérieure ou égale à 150 kW, le montant de la rétribution est déterminé au moyen d'enchères. Les exploitants de ces installations peuvent choisir entre une RUE (voir chapitre 10) et une prime de marché flottante (voir chapitre 11). La soumission d'une offre pour l'une ou l'autre des enchères entraîne automatiquement l'exercice du droit d'option (art. 8, al. 1, let. b, OEneR).

4. Consommation propre

Les producteurs d'électricité ont le droit de consommer l'électricité qu'ils ont eux-mêmes produite sur le site, y compris ceux qui participent au SRI ou qui bénéficient de la rétribution unique[12]. Cela ne s'applique pas aux installations photovoltaïques pour lesquelles une RUE ou une PMF est demandée.

4.1. Installation photovoltaïque avec consommation propre

L'énergie produite par une installation bénéficiant de la PRU ou de la GRU peut être utilisée pour la consommation propre. La rétribution unique se base exclusivement sur la puissance totale installée et n'est pas influencée par une éventuelle consommation propre.

4.2. Installations photovoltaïques sans consommation propre

Les installations encouragées au moyen d'une RUE ou d'une PMF ne sont pas autorisées à faire de consommation propre, car ces installations peuvent bénéficier d'une subvention plus élevée. Ces installations sont tenues de fournir une alimentation nette pendant les 20 premières années d'exploitation (cf. art. 30*a*^{septies}, al. 1, et art. 33, al. 3, OEneR). Si une telle installation est convertie à la consommation propre avant la fin des 20 premières années d'exploitation, la rétribution perçue sera remboursée au prorata en cas d'encouragement par la RUE. Pour les installations qui participent au système de prime de marché flottante, le droit à la prime de marché flottante est supprimé (cf. art. 30*a*^{ter} OEneR).

La condition de base pour qu'une installation puisse bénéficier d'une prime RUE ou d'une prime de marché flottante est qu'il n'y ait pas de consommation propre. Les accumulateurs ne peuvent être utilisés que s'il est garanti qu'il n'y a pas de consommation propre et que toute l'électricité stockée temporairement est injectée dans le réseau.

Pour la participation d'installations photovoltaïques sans consommation propre à une communauté d'électricité locale (CEL)[13], nous nous référons à la « directive partie générale »[14] ainsi qu'au « guide pour la certification des installations de production d'électricité et de leurs données de production »[15].

11 RUE et PMF : installations sans consommation propre d'une puissance supérieure ou égale à 150 kW
12 Directive relative à l'OEneR – partie générale, Chap. 2.2
13 Factsheet CEL, RCP et RCPv
14 Directive relative à l'OEneR – partie générale, Chap. 2.2
15 Guide relatif à la certification de données d'installations et de production

4.3. Installations SRI

La consommation propre est possible pour les installations bénéficiant du SRI. L'énergie autoconsommée n'a toutefois pas droit à la rétribution.

4.4. Regroupement dans le cadre de la consommation propre

Vous trouvez les informations relatives au RCP dans la directive « partie générale » et dans le guide relatif à la certification.

5. Certification

Les principes définis dans le guide relatif à la certification et la directive « partie générale » s'appliquent à la certification.

Si des onduleurs d'une installation PV sont remplacés, il est possible d'en informer Pronovo par e-mail ou par courrier. Si la puissance de l'onduleur est désormais supérieure à 30 kVA, l'installation doit désormais présenter une mesure nette. Elle doit être communiquée à Pronovo au moyen du formulaire FO 08-41-03 « certification de modification de la disposition des compteurs ». Il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle certification de l'ensemble de l'installation.

5.1. Ajout des photos pour les installations intégrées

Si une certification est soumise pour une installation de la catégorie « Installation intégrée », il faut également joindre à cette demande des photos qui respectent les critères suivants[16]:

- photos couleur en haute résolution,
- les bordures doivent être visibles,
- les générateurs d'électricité solaires pendant et après la construction doivent être montrés. Les photos peuvent également être prises par la suite. Dans ce cas, il faut retirer un ou plusieurs modules afin que la construction sous-jacente soit parfaitement visible,
- les parties importantes de l'installation ne doivent pas être cachées par de la neige, des arbres, etc.,
- les photos doivent documenter l'installation et montrer les modules à une distance appropriée,
- Pronovo peut définir d'autres exigences selon les cas.

16 Guide relatif à la certification de données d'installations et de production

5.2. Ajout de photos pour les installations pour lesquelles le bonus pour les installations situées sur des aires de stationnement est demandé

Si un bonus pour les installations situées sur des aires de stationnement est demandé pour une installation, cette demande doit en outre être accompagnée de photos répondant aux critères suivants :

- des photos doivent être jointes montrant qu'il s'agit d'une installation construite sur des aires de stationnement permanentes, jusqu'à présent non couvertes
- selon les cas, d'autres exigences peuvent être imposées par Pronovo.

6. Catégories d'installations

Les installations photovoltaïques sont classées en installations intégrées et les installations ajoutées ou isolées[17]. Cette classification peut avoir des conséquences sur la rétribution pour les installations PV.

6.1. Installations ajoutées et isolées

Une installation PV est considérée comme ajoutée lorsqu'elle ne constitue pas un élément constructif d'un bâtiment, c'est-à-dire qu'elle n'assume pas une fonction typique de bâtiment[18]. En revanche, les installations isolées n'utilisent pas de structures de bâtiments pour leur construction.

6.2. Installations intégrées

Pour être considérée comme une installation intégrée, une installation PV doit être intégrée dans un bâtiment et également remplir une double fonction, c'est-à-dire servir de protection contre les intempéries, d'isolation thermique ou de dispositif antichute en plus de produire de l'énergie[19].

6.2.1. Critère d'intégration au bâtiment

Tout d'abord, Pronovo vérifie si l'installation est intégrée au bâtiment. C'est notamment le cas si la couverture d'un toit existant a été retirée (p. ex. toit en tuiles, en Eternit ou en tôle). Si l'installation est installée sur un toit existant, l'installation ne peut pas être considérée comme intégrée au bâtiment. Il en va de même si la couverture du toit est retirée, mais immédiatement remplacée par une nouvelle couverture. L'étanchéité du toit sous-jacent ne joue aucun rôle.

Le déplacement de couvertures en gravier et l'installation de constructions modulaires sans lien fixe avec le bâtiment sont également considérés comme non intégrés.

Les constructions qui donnent seulement l'impression d'être intégrées (par ex. par de grands encadrements de ferblanterie ou de larges bordures) ne sont pas considérées comme intégrées. L'utilisation d'un produit spécifique adapté aux installations PV intégrées n'est pas déterminante pour la qualification d'installation intégrée.

17 Art. 6 OEneR
18 Cf. SN EN 50583-1 « Photovoltaïque dans le bâtiment »
19 Art. 6 al. 2 OEneR

Les carports et autres abris en construction massive (béton, maçonnerie, bois massif) doivent être considérés comme des bâtiments. Les constructions réalisées en ossature (aluminium, acier, poteaux en bois) qui sont ouvertes à 50 % ou plus ne remplissent pas la qualité de bâtiment.

6.2.2. Critère de la double fonction

Le critère de la double fonction est respecté si la fonction initiale de la construction n'est plus remplie en cas de démontage d'un module, de sorte qu'il est impératif de le remplacer.

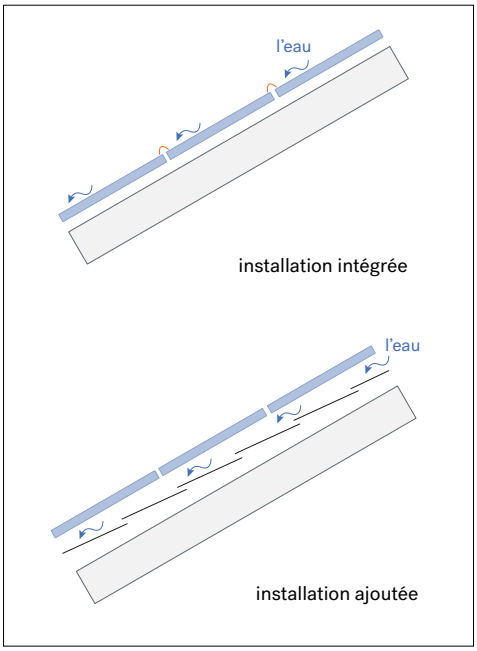
Le respect des exigences constructives de l'enveloppe extérieure du bâtiment, telles que la résistance à la grêle ou la conformité aux réglementations de protection contre l'incendie, n'est pas considéré comme une double fonction.

Les solutions suivantes peuvent être considérées en principe comme des systèmes intégrés :

- toit de protection contre les intempéries : systèmes de tuiles solaires, systèmes d'éclairage zénithal semi-transparents avec fonction PV ; membranes solaires et sols solaires spéciaux sur les toits plats. Il existe également des systèmes qui permettent d'intégrer les modules PV classiques
- façade de protection contre les intempéries : systèmes de façades ventilées ; systèmes de fenêtres semi-transparents avec fonction PV ; intégration à la façade pour obscurcir
- Isolation thermique : éléments PV isolés
- Dispositifs antichute : garde-corps constitués de modules PV

6.2.2.1. Toit de protection contre les intempéries

La protection contre les intempéries représente une exigence nécessaire à laquelle satisfait en général l'enveloppe du bâtiment, par exemple au moyen d'éléments disposant de la technologie appropriée pendant leur durée de vie conformément aux normes en vigueur pour les bâtiments. L'étanchéité constitue l'une des principales exigences.



La couche étanche doit garantir que l'eau ne pénètre pas dans l'enveloppe du bâtiment. Le critère de l'étanchéité peut notamment être considéré comme étant respecté si les modules sont assemblés de manière étanche et ne laissent donc pas passer l'eau.

Dans le cas d'une installation PV **intégrée** à un toit incliné, les modules PV doivent en principe assurer l'étanchéité de celui-ci, comme une couverture de tuiles. Si des systèmes d'intégration des PV dans les toits dans lesquels l'étanchéité est réalisée en dessous de la surface des modules (au moyen d'éléments complémentaires comme des couches, des membranes, etc., qui sont réparties sur le toit avant le montage des modules), et non au-dessus, sont utilisés, ils ne sont pas considérées comme intégrées.

Dans le cas de systèmes de fixation composés d'un châssis de montage, il est possible qu'une petite partie de l'eau s'écoule également entre les modules PV par le biais du système de montage lui-même, dans la mesure où la protection contre les intempéries n'est pas garantie en l'absence des modules PV. Les modules doivent alors être considérés comme évacuant l'eau à grande échelle, même si une petite quantité de cette dernière s'écoule entre les modules le long des châssis de montage.

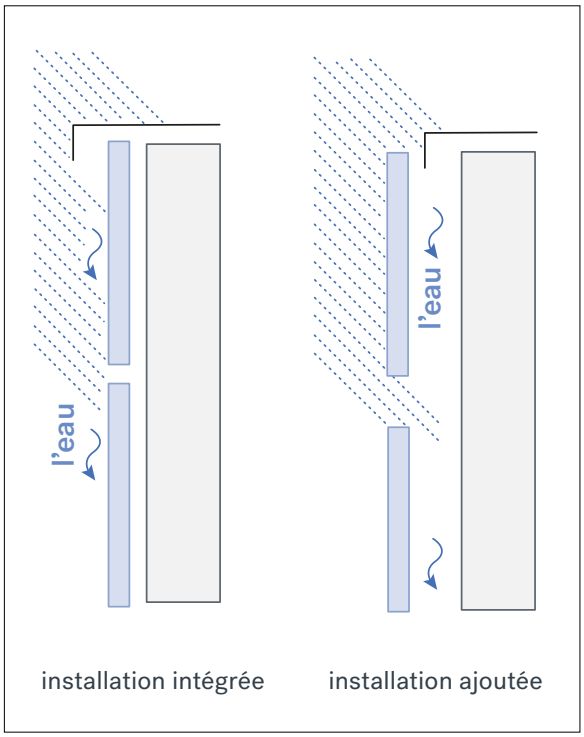
Ce même critère de protection contre les intempéries s'applique aux installations PV intégrées aux toits plats. Les solutions BiPV[20] (comme les membranes solaires ou les sols solaires) sont uniquement considérées comme intégrées si elles représentent la couche constructive primaire du toit plat qui remplit la condition d'étanchéité. L'étanchéité du toit plat ne doit plus être assurée si les modules PV sont retirés.

Les réalisations qui présentent uniquement l'aspect d'une intégration au moyen de l'ajout de gouttières ou d'ornements en métaux (aux arêtes du toit, par exemple) (afin de donner l'impression visuelle d'un système complètement intégré au toit) ne sont pas considérées comme des installations intégrées. Les installations construites sur des toits existants ne sont pas considérées comme des installations intégrées (cf. chapitre 6.1.).

6.2.2.2. Façade de protection contre les intempéries

Les modules PV doivent remplacer la couche de protection externe des systèmes de façades. Les modules PV doivent faire partie intégrante du système de façade et il ne doit pas être possible de les retirer sans nuire à la qualité ou à la fonction primaire de l'enveloppe. Les modules PV qui sont simplement fixés sur un système de façade complet et fonctionnel ne sont par conséquent pas intégrés, étant donné que l'installation PV n'a pas de double fonction.

Les systèmes de façades doivent remplir leur fonction de protection contre les intempéries, comme les toits. Dans certains cas, une distance de quelques millimètres entre les modules montés sur la façade peut être nécessaire. Les entrées d'eau dans les interstices sont toutefois minimes en raison de leur montage vertical et la double fonction (production d'énergie et protection contre les intempéries) est remplie.



6.2.2.3. Isolation thermique

L'isolation thermique est définie comme la capacité d'une installation PV intégrée à un bâtiment, que ce soit à la façade ou au toit, à contribuer de manière déterminante à l'isolation de l'enveloppe du bâtiment. L'avis de mise en service doit présenter la construction de l'isolation thermique. La récupération de chaleur (pour sécher le foin ou à d'autres fins, par exemple) n'est pas considérée comme de l'isolation thermique.

20 Building integrated photovoltaics

6.2.2.4. Dispositifs antichute

Les dispositifs antichute sont les éléments d'un bâtiment qui assurent la sécurité des personnes dans celui-ci. Les modules PV doivent complètement remplacer d'autres éléments classiques (comme les garde-corps, par exemple) et ne doivent pas être montés ultérieurement sur des structures existantes. La double fonction est uniquement remplie si la sécurité physique des personnes n'est plus garantie lorsque les modules PV sont retirés.

7. Calcul du taux de rétribution SRI

7.1. Installation de base

La puissance de l'installation au moment de sa mise en service est déterminante pour le calcul du taux de rétribution. Toute augmentation ultérieure de la puissance est considérée comme un agrandissement. Il faut informer Pronovo de toute modification de la puissance installée des modules suite à leur remplacement, à un ajout ou à une suppression et l'installation doit être recertifiée (cf. chapitre 5).

La détermination du taux de rétribution se base toujours sur le droit en vigueur au moment de l'admission. Il est calculé selon l'annexe 1.2 de l'OEneR[21]. La rétribution de base est calculée au prorata en fonction des classes de puissance.

Exemple de calcul du taux de rétribution (mise en service le 10 août 2015, admission dans le SRI le 1er juillet 2019) d'une installation d'une puissance de 312 kW :

	100 kW	×	16,0 ct./kWh	=	1'600,0 ct./kWh
+	212 kW	×	15,0 ct./kWh	=	3'180,0 ct./kWh
				=	4'780,0 ct./kWh
		÷	312 kW	=	**15,3 ct./kWh**

7.2. Agrandissements

Le taux de rétribution pour l'agrandissement d'une installation SRI est calculé selon le droit en vigueur à la date de celui-ci. Un taux de rétribution combiné est calculé à partir de ce taux et du taux de rétribution de l'installation de base. Cette règle s'applique à tous les agrandissements :

$$T_{Combiné} = \frac{\Sigma^{n}_{i=1} T_i \times P_i}{\Sigma^{n}_{i=1} P_i} = \frac{T_1 \times P_1 + T_2 \times P_2 + \ldots + T_n \times P_n}{P_{tot}}$$

$T_{Combiné}$	Taux de rétribution combiné
T_i	Taux de rétribution d'une partie de l'installation $_i$
P_i	Puissance d'une partie de l'installation $_i$

21 Ou conformément à l'annexe 1.2 de la version valide de l'aOEne à la date de décision définitive (admission à la RPC avant 2018). Cf. les dispositions transitoires de l'annexe 1.2 ch. 5.1 de l'OEneR

7.2.1. Agrandissements ultérieurs

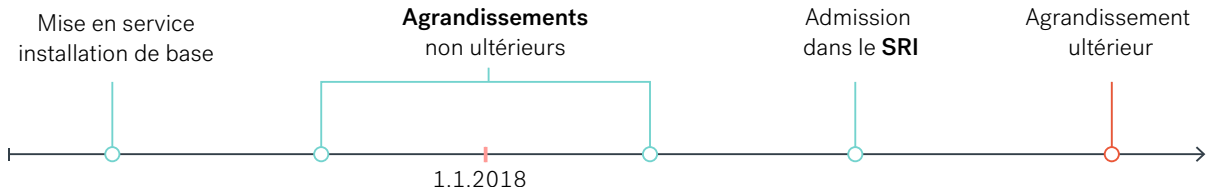
Si une installation participant déjà au SRI est agrandie et qu'il n'est pas garanti que l'électricité produite par la partie agrandie ou rénovée de l'installation figure dans le décompte de l'électricité produite par l'installation initiale dans le cadre du SRI, le taux de rétribution est recalculé sur la base d'un tarif mixte. Depuis le 1er janvier 2018, le taux de rétribution pour l'agrandissement ou la rénovation s'élève à 0 ct./kWh. Si l'installation du chapitre 7.1. a été agrandie de 150 kW le 5 août 2019, son taux de rétribution est modifié de la manière suivante :

	312 kW	× 15,3 ct./kWh	=	4'773,6	ct./kWh
+	150 kW	× 0,0 ct./kWh	=	0,0	ct./kWh
			=	4'773,6	ct./kWh
		÷ 462 kW	=	**10,3**	**ct./kWh**

7.2.2. Agrandissements non ultérieurs

Les agrandissements non ultérieurs au sens de l'art. 28 OEneR sont des agrandissements d'installations SRI qui ont été mises en service avant l'intégration de l'installation de base dans le SRI.

Les points suivants s'appliquent aux installations admises après le 31 décembre 2017 dansle SRI : si l'agrandissement a été mis en service avant le 1er janvier 2013, les taux de rétribution selon l'Ordonnance sur l'énergie (aOEne) du 7 décembre 1998 (version en vigueur au 1er janvier 2017) s'appliquent[22].



Si l'agrandissement a été mis en service après le 1er janvier 2013, les dispositions de l'OEneR au moment de l'admission dans le SRI s'appliquent aux taux de rétribution. Si un agrandissement est mis en service avant l'intégration dans le SRI[23] de l'installation de base, le taux de rétribution combiné par exemple se compose comme suit :

Installation de base	**Mise en service** 16.12.2015	**Puissance** 52 kW → 14,8 ct./kWh
Agrandissement	**Mise en service** 22.08.2018	**Puissance** 76 kW → 11,0 ct./kWh

Le taux de rétribution combiné est alors le suivant :

	52 kW	× 14,8 ct./kWh	=	769,6	ct./kWh
+	76 kW	× 11,0 ct./kWh	=	836,0	ct./kWh
			=	1'605,6	ct./kWh
		÷ 128 kW	=	**12,5**	**ct./kWh**

22 Annexe 1.2 ch. 5.1 de l'OEneR

23 Date de la notification définitive ou de la décision définitive

8. Calcul de la RU

Le montant de la rétribution unique dépend notamment de la date de mise en service, de la catégorie de l'installation et de la puissance de l'installation. Sur le site web de Pronovo[24], le tarif peut être calculé sans engagement.

Celle-ci se compose d'une contribution de base et d'une contribution liée à la puissance par kW de puissance installée[25]. La contribution de base étant de CHF 0 depuis le 1er avril 2024. La partie liée à la puissance est à son tour calculée au prorata sur la base des classes de puissance (cf. exemple ci-dessous).

Il est possible de déposer une demande de PRU pour les installations d'une puissance inférieure à 100 kW. Un taux différent est prévu pour fixer la rétribution unique en fonction de la catégorie (installation ajoutée, isolée ou intégrée).

Il est possible de déposer une demande de GRU pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 100 kW qui ont été mises en service après le 1er janvier 2013. Les installations intégrées mises en service à partir du 1er janvier 2013 et avant le 1er avril 2025 reçoivent pour la puissance totale de l'installation uniquement le taux de rétribution pour les installations ajoutées (pas de distinction entre ajouté et intégré).

Pour les installations GRU mises en service à partir du 1er avril 2025, une approche différente est prévue selon la catégorie (ajoutée ou intégrée).

Les installations photovoltaïques mises en service à partir du 1er janvier 2023 et qui sont exploitées sans consommation propre, donc dont la totalité de la production nette est injectée dans le réseau public, peuvent être encouragées par une RUE (voir chapitre 3.3.).

8.1. Renonciation à la rétribution de la contribution liée à la puissance pour les installations bénéficiant de la GRU

Il est également possible de déposer une demande de PRU pour une installation avec une puissance supérieure ou égale à 100 kW si l'exploitant renonce à la rétribution de la contribution liée à la puissance pour la puissance égale ou supérieure à 100 kW[26].

8.2. Agrandissements notables

Il y a agrandissement notable d'une installation RU si l'augmentation de puissance est d'au moins 2 kW et si l'agrandissement n'est pas mesuré séparément. Pour les agrandissements notables, une contribution liée à la puissance est accordée pour l'augmentation de la puissance, aucune contribution de base n'est versée. Le calcul de la rétribution est effectué séparément de celui de l'installation de base, il commence à nouveau dans la première classe de puissance avec une puissance de 0 kW. Les agrandissements notables d'installations RU ne reçoivent pas leurs propres désignations des points de mesure dans le portail clients. Les agrandissements RU utilisent les désignations des points de mesure de l'installation de base. En d'autres termes, la saisie des données énergétiques et l'établissement de GO sont attribués au numéro de projet de l'installation de base.

24 Tarificateur
25 Art. 108*c* al. 1 OEneR
26 Art. 108*c* al. 1 OEneR

Exemple : agrandissement d'une installation d'une puissance de 60 kW, mise en service le 6 février 2014, complétée par une installation intégrée d'une puissance de 10 kW mise en service le 27 septembre 2019 :

Installation de base		
	=	CHF 1'400.00
+ 29,99 kW × CHF 850	=	CHF 25'499.15
+ 30,00 kW × CHF 650	=	CHF 19'500.65
Agrandissement		
+ 10,00 kW × CHF 380	=	CHF 3'800.00
Total (Σ)	=	**CHF 50'199.80**

Si une installation est mise en service par étapes pendant une courte période, il faut prouver (à l'aide d'un décompte des coûts de construction, par exemple) que les différentes étapes représentent des agrandissements distincts, c'est-à-dire qu'ils ont été planifiés et réalisés séparément.

9. Bonus

9.1. Bonus pour angle d'inclinaison

Pour les installations intégrées qui ont été mises en service à partir du 1er janvier 2022 et qui présentent un angle d'inclinaison d'au moins 75°, un bonus pour angle d'inclinaison est accordé (cf. art. 38 al. 1bis en lien avec l'art. 30*c* al. 2 let. a en lien avec l'annexe 2.1, ch. 2.7.1 OEneR).

Depuis le 1er janvier 2023, un bonus d'angle d'inclinaison est également accordé pour les installations de la catégorie ajoutées et isolées (cf. art. 38, al. 1bis en lien avec l'art. 30c, al. 2, let. b, en lien avec l'annexe 2.1, ch. 2.7.2 de l'OEneR).

9.2. Bonus d'altitude

Pour les installations avec une date de mise en service à partir du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, avec une puissance d'au moins 150 kW et un emplacement à une altitude d'au moins 1500 m, la contribution liée à la puissance est augmentée d'un bonus d'altitude (cf. art. 38, al. 1bis en lien avec l'art. 30*c*, al. 2, let. *c* OEneR). D'autres conditions sont requises selon lesquelles l'installation doit être réalisée en dehors de la zone de construction et ne doit pas être ajoutée ni intégrée dans un bâtiment. Il convient d'en apporter la preuve au moyen de photos.

Au 1er janvier 2026, le bonus d'altitude a été remplacé par le bonus d'électricité d'hiver. Si un bonus d'altitude a été garanti pour une installation avant le 1er janvier 2026, la contribution liée à la puissance continuera en principe d'être augmentée du bonus d'altitude[27].

27 Art. 108*c* al. 1 OEneR

Il est toutefois possible de renoncer au bonus d'altitude garanti et de bénéficier, à la place, du bonus d'électricité d'hiver si

- l'installation remplit les conditions d'octroi pour un bonus d'électricité d'hiver, et si
- l'installation a été mise en service au plus tôt le 1er janvier 2026[28].

La renonciation doit être communiquée à Pronovo avant la fin du mois de septembre, après le troisième semestre complet d'hiver. Le bonus d'altitude accordé jusqu'à ce moment-là sera déduit du bonus d'électricité d'hiver[29].

9.3. Bonus pour les installations situées sur des aires de stationnement

Un bonus de surface de stationnement peut être accordé pour les grandes installations photovoltaïques (≥100 kW) installées au-dessus d'aires de stationnement permanentes de plain-pied et non couvertes jusqu'à présent (cf. art. 38, al. 1bis, en relation avec l'art. 30*c*, al. 2, let. d et l'annexe 2.1, ch. 2.7.3 OEneR). Le mot « aire de stationnement » signifie que la surface est en principe destinée au stationnement de véhicules routiers (pas de véhicules ferroviaires) et qu'elle est de plain-pied.

Un bonus de surface de stationnement peut également être accordé pour les modules installés verticalement. Le cumul avec un bonus d'angle d'inclinaison ou un bonus d'électricité d'hiver est possible.

Dans le cas d'installations construites en partie au-dessus d'une aire de stationnement et en partie en dehors, seule la partie située sur l'aire de stationnement peut bénéficier d'un bonus. Comme le bonus n'est accordé qu'aux grandes installations, la partie située sur l'aire de stationnement doit avoir une puissance d'au moins 100 kW.

La demande ou l'offre d'encouragement pour les installations pour lesquelles le bonus pour les installations situées sur des aires de stationnement est sollicité doit être accompagnée de photos montrant qu'il s'agit d'une installation qui doit être construite sur une aire de stationnement permanente de plain-pied, non couverte jusqu'à présent.

9.4. Bonus d'électricité d'hiver

Pour les grandes installations photovoltaïques qui présentent à chaque fois un rendement électrique hivernal spécifique de plus de 500 kWh par kW de puissance pendant la période du 1er octobre au 31 mars (semestre d'hiver) et qui ont été mises en service à partir du 1er janvier 2026, le taux indiqué dans l'offre est augmenté sur demande d'un bonus d'électricité d'hiver.

Le rendement électrique hivernal spécifique correspond à l'électricité qu'une installation produit par kW de puissance pendant le semestre d'hiver (cf. art. 30c, al. 2 et al. 2bis OEneR). Le bonus d'électricité d'hiver n'est accordé que pour l'électricité injectée pendant les mois d'hiver d'octobre à mars, pour autant que les conditions d'octroi soient remplies pendant trois semestres d'hiver complets (cf. art. 30*c*, al. 2 OEneR). Le bonus d'électricité d'hiver ne peut être demandé que pour les nouvelles installations.

28 Art. 108*c* al. 2 OEneR
29 Art. 108*c* al. 3 OEneR

Pour obtenir le bonus d'électricité d'hiver, il convient de joindre à l'offre ou à la demande une simulation de la production d'électricité prévue de l'installation. Celle-ci doit démontrer que les conditions d'octroi du bonus d'électricité d'hiver sont vraisemblablement remplies. La simulation doit être effectuée conformément au guide de calcul du rendement des grandes installations photovoltaïques[30].

Les installations qui bénéficient du bonus d'électricité d'hiver n'ont pas droit au bonus d'angle d'inclinaison. Si l'installation ne remplit pas les conditions d'octroi après les trois premiers semestres d'hiver complets ou si l'on renonce au bonus d'électricité d'hiver, il est possible de faire valoir rétroactivement un éventuel droit à un bonus d'angle d'inclinaison. Toute renonciation doit être communiquée à l'organe d'exécution au plus tard un mois après la réception de la notification indiquant que les conditions d'octroi sont remplies.

10. Enchères pour la rétribution unique d'installations photovoltaïques sans consommation propre

Les nouvelles installations PV sans consommation propre d'une puissance installée d'au moins 150 kW peuvent participer aux enchères PV pour l'encouragement par la rétribution unique. Pour ces installations, il existe aussi la possibilité de participer aux enchères pour une prime de marché flottante (voir chiffre 11). L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) définit le créneau horaire, le volume des enchères et la valeur maximale d'offre d'une enchère. Pronovo publie les conditions d'enchères correspondantes (cf. art. 46*a* en lien avec l'art. 30*c*^{bis} et l'art. 30*c*^{ter} OEneR).

Les offres peuvent être soumises pendant 14 jours calendaires avant la date limite de remise des offres. Avant ce « créneau d'enchère », les offres, y compris les formulaires éventuellement nécessaires (« Formulaire de procuration », « Accord du propriétaire foncier » et « Déclaration de cession ») peuvent être préenregistrés sur le portail clients.

10.1. Conditions de participation

Les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

- La puissance d'installation doit être au moins de 150 kW.
- L'installation doit être exploitée pendant au moins 20 ans sans aucune consommation propre. Le courant produit doit être injecté intégralement dans le réseau.
- L'installation doit être une nouvelle installation, c'est-à-dire une installation mesurée séparément (et non un agrandissement).
- La construction de l'installation PV ne doit commencer qu'après l'octroi de l'adjudication.
- Le projet doit toutefois être prêt à être construit au moment de l'adjudication, car le délai de réalisation est de 24 mois ou, à partir du 1er janvier 2026, de 48 mois pour les installations qui ne sont ni ajoutées ni intégrées à un bâtiment, à compter de l'entrée en force de l'adjudication. Cela signifie que les permis de construire définitifs doivent être disponibles dès la soumission des offres dans la mesure où ils sont nécessaires.

30 voir Guide concernant le modèle excel pour le calcul de rentabilité pour les grandes installation PV

- De même, les autres conditions préalables à la création de l'installation PV, y compris les conditions techniques et les délais de livraison (p. ex. le transformateur), doivent être clarifiées. Une demande de prolongation du délai de mise en service motivée exclusivement par des retards dans la procédure d'obtention des permis de construire ou dans l'installation du transformateur sera rejetée.
- Une seule offre peut être remise par terrain et vente aux enchères.
- Pour chaque tour d'enchères, une seule offre par terrain peut être soumise pour une variante d'enchères (rétribution unique ou prime de marché flottante).
- Avant de soumettre une offre, il faut payer les frais de participation de 300 francs. En outre, il n'est pas permis de participer aux enchères si, lors d'un tour d'enchères précédent, une offre a été remportée pour une installation photovoltaïque non encore mise en service sur le même terrain.

10.2. Procédure d'enchères

Pronovo publie les conditions de la vente aux enchères, y compris les informations et documents à fournir avec l'offre, dans l'appel d'offres. Les exigences pour une offre complète correspondront probablement aux exigences pour une demande complète de GRU (voir chapitre 3.2.). De plus, il faut toutefois indiquer le prix proposé en francs par kW de puissance.

Après l'expiration du délai de soumission des offres, Pronovo vérifie que les offres reçues sont complètes et correctes. Il ne sera pas donné suite aux offres incomplètes ou aux offres présentant des vices de forme (p. ex. signatures manquantes sur les procurations, etc.) ainsi qu'aux offres pour lesquelles les frais de participation n'ont pas été versés. Une nouvelle soumission de ces offres est possible au plus tôt lors du prochain tour d'enchères, en payant à nouveau les frais de participation de 300 francs.

Si la puissance totale des offres satisfaisant aux critères de participation est inférieure au volume mis aux enchères, le volume d'origine mis aux enchères sera alors abaissé ultérieurement et automatiquement à 90 % de la puissance proposée en vigueur.

10.3. Participation à l'enchère, adjudication et réalisation dès 2025

Toute personne qui fait une offre lors d'un tour d'enchères doit payer des frais de participation d'un montant de CHF 300 pendant la période d'enchère. Ces frais ne sont en aucun cas remboursés.

Les offres les plus avantageuses qui trouvent place dans le volume d'enchères annoncé sont retenues. Si plusieurs offres présentant le même montant (CHF/kW ou ct/kWh) sont soumises et que, compte tenu du volume restant de l'enchère, elles ne peuvent pas toutes être retenues, l'attribution se fait en fonction de la puissance de l'installation proposée. Dans ce cas, c'est d'abord l'offre présentant la puissance la plus élevée qui est retenue, à condition que celle-ci puisse encore être entièrement prise en compte dans le volume restant de l'enchère. Si cela n'est pas possible, c'est l'offre présentant la puissance immédiatement inférieure qui sera prise en compte. Cette procédure se poursuit jusqu'à épuisement du volume disponible mis aux enchères. Cette règle s'applique à compter de la 4e série d'enchères de 2026 et remplace la pratique antérieure relative au traitement des offres présentant une valeur identique. Dès que l'adjudication entre en force, le délai de réalisation de 24 mois commence à courir

(cf. art. 46*d*, al. 1, OEneR). Pour les installations qui ne sont ni ajoutées ni intégrées à un bâtiment (installations dites isolées), un délai de réalisation prolongé de 48 mois s'applique depuis le 1er janvier 2026 (cf. art. 46*d*, al. 1bis, OEneR). Il est rappelé que Pronovo révoque l'adjudication si, après la mise en service, l'installation ne remplit pas les conditions d'une installation isolée et que le délai de mise en service de 24 mois n'a pas été respecté (cf. art. 46*f*, let. a et b, OEneR). La mise en service doit être annoncée à Pronovo au plus tard trois mois après la mise en service.

Si une offre n'est pas mise en service après l'adjudication, toute participation à des enchères pour la rétribution unique ou la prime de marché flottante pour les installations photovoltaïques sur le même terrain est exclue pendant cinq ans à compter de l'entrée en force de l'adjudication. La rétribution unique correspond au maximum à la puissance de l'installation indiquée en kW multipliée par l'offre en francs par kW. Elle est versée au plus tard trois mois après la réception de l'avis de mise en service.

Si l'installation est réalisée avec une puissance supérieure à celle indiquée dans l'offre, le montant de la subvention n'augmente pas. Si la puissance de l'installation est inférieure à celle indiquée dans l'offre, la rétribution unique n'est versée que pour la puissance effectivement installée (art. 46*e*, al. 2 et 3, OEneR).

Si les installations remplissent les conditions d'octroi de bonus (bonus pour les installations situées sur des aires de stationnement, bonus d'angle d'inclinaison, bonus d'altitude), ceux-ci sont versés en plus du taux offert. Les bonus ne font pas partie des offres d'enchères.

10.4. Dépôt de garantie et réalisation pour les installations ayant obtenu l'octroi jusqu'au 31 décembre 2024

Les tours d'enchères organisés jusqu'à fin 2024 sont régis par le droit en vigueur jusqu'à cette date. Les participants ayant présenté les offres les plus avantageuses et ayant trouvé place dans le volume d'enchères annoncé ont été invités à déposer un dépôt de garantie. Le dépôt de garantie s'élevait à 10 % de ce que représenterait la rétribution unique pour la puissance totale sur laquelle ils ont fait une offre. Si ce dépôt de garantie a été déposé dans les délais, soit dans les 21 jours calendaires suivant la demande de paiement, l'offre a été retenue. Dès que l'adjudication entre en force, le délai de réalisation de 24 mois commence à courir. (cf. art. 46*d* alinéa 1 OEneR).

Le dépôt de garantie est remboursé en même temps que la rétribution unique, pour autant qu'il ne soit pas retenu en tout ou partie sur la base de l'art. 46*e* ou 46*f* de la version de l'OEneR en vigueur fin 2024 (art. 46*g*, al. 2, aOEneR).

Conformément à l'art. 46*f*, al. 3 aOEneR, Pronovo peut retenir, à titre de sanction, tout ou partie du dépôt de garantie en faveur du fonds alimenté par le supplément si l'avis de mise en service n'est pas envoyé au plus tard trois mois après la mise en service.

Selon le rapport explicatif relatif à la révision de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (novembre 2022), il est précisé, concernant l'art. 46*f*, al. 3 aOEneR, que cette possibilité de retenir tout ou partie du dépôt de garantie à partir du quatrième mois suivant la mise en service de l'installation « vise à mettre en évidence l'importance de respecter également le délai d'avis de mise en service » (page 14 du rapport explicatif).

Par conséquent, si l'avis de mise en service n'est pas communiqué dans les délais, Pronovo retiendra 5 % du dépôt de garantie par mois complet, à partir du 4e mois suivant la mise en service et jusqu'à l'avis de mise en service, au profit du fonds alimenté par le supplément.

Exemple : un exploitant d'installation annonce une installation d'une puissance de 350 kW et propose 400 CHF/kW. Le dépôt de garantie se calcule alors comme suit :

a) Calcul de la rétribution unique maximale ainsi que du dépôt de garantie

Le versement correspond au maximum à la puissance de l'installation indiquée en kW multipliée par l'offre en CHF/kW. Il a lieu après l'annonce de la mise en service de l'installation.

Si l'installation est réalisée avec la puissance proposée, l'exploitant d'installation perçoit la rétribution unique et le dépôt de garantie lui est remboursé.

Rétribution unique maximale
350 kW × 400.– CHF/kW = CHF 140'000

Dépôt de garantie dû
10 % × 140'000 = CHF 14'000

b) Réalisation avec une puissance jusqu'à 10 % inférieure à celle indiquée dans l'offre

Si après la mise en service, la puissance est jusqu'à 10 % inférieure à celle indiquée dans l'offre, la rétribution unique définitive est réduite en conséquence. Le dépôt de garantie est également remboursé intégralement.

Puissance de l'installation indiquée : 350 kW
Puissance de l'installation réalisée : 320 kW

Rétribution unique définitive :
320 kW × 400 CHF/kW = CHF 128'000

c) Réalisation avec une puissance inférieure de plus de 10 % à celle indiquée dans l'offre

Si toutefois la puissance de l'installation est inférieure après la mise en service de plus de 10 % à celle indiquée dans l'offre, le dépôt de garantie est retenu proportionnellement.

Seulement CHF 12'000 seront remboursés sur le dépôt de garantie (dans cet exemple CHF 14'000). La différence de CHF 2'000 est conservée au profit du fonds de supplément de réseau.

Puissance de l'installation indiquée : 350 kW
Puissance de l'installation réalisée : 300 kW

Rétribution unique définitive :
300 kW × 400 CHF/kW = CHF 120'000

d) Réalisation avec une puissance supérieure à celle indiquée dans l'offre

Si l'installation est réalisée avec une puissance supérieure à celle indiquée dans l'offre, le montant de la rétribution n'augmente pas. Dans l'exemple ci-dessus, la rétribution unique définitive s'élèverait au maximum à CHF 140'000. Le dépôt de garantie est intégralement remboursé dans ce cas.

10.5. Paiement des bonus

Si les conditions de l'art. 30c, al. 2, OEneR sont remplies, un bonus d'angle d'inclinaison, un bonus d'altitude (pour les installations mises en service à partir du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025) et un bonus de surface de stationnement en CHF/kW s'ajoutent au taux indiqué dans l'offre après la mise en service (cf. art. 38*a*, al. 4, en relation avec l'art. 30c, al. 2 OEneR; art. 38*a*, al. 5, en relation avec l'annexe 2.1, ch. 2.7 OEneR). Un éventuel bonus d'électricité d'hiver est accordé après les trois premiers semestres complets d'hiver.

10.6. Remboursement en cas de démantèlement anticipé

En cas de démantèlement d'une installation subventionnée par une RUE avant la fin de l'obligation d'exploitation de 20 ans, les mêmes règles s'appliquent que pour le démantèlement d'une installation RU conventionnelle (voir chapitre 12.2.1.).

11. Enchères pour la prime de marché flottante pour les installations PV sans consommation propre

La construction de nouvelles installations photovoltaïques, l'agrandissement notable ou la rénovation notable d'installations sans consommation propre d'une puissance supérieure ou égale à 150 kW peut donner droit à une prime de marché flottante (art. 29*a*, al. 1, let. c, LEne). Dans le modèle de la prime de marché flottante, l'encouragement est déterminé en fonction de l'électricité injectée dans le réseau, qui est rémunérée en centimes par kWh sur une durée fixe de 20 ans. La prime de marché flottante est fixée par le biais d'enchères.

Sont considérées comme nouvelles installations celles qui sont mises en service après le 1er janvier 2025 (art. 29*a* al. 2 LEne). La construction de l'installation ne doit pas commencer avant l'attribution de l'enchère.

Les exploitants d'installations qui ont droit à la fois à la participation au système de prime de marché flottante et à une rétribution unique peuvent choisir quel droit ils souhaitent faire valoir (art. 29*b*, al. 1, LEne). Ce droit d'option est automatiquement exercé lors de la soumission d'offres pour l'une ou l'autre des enchères et s'applique également aux autres rénovations ou agrandissements notables de cette installation (art. 8, al. 1, let. *b*, et al. 2, OEneR).

11.1. Conditions de participation

Les conditions de participation aux enchères pour la prime de marché flottante sont les mêmes que pour les enchères de la rétribution unique.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- La puissance de l'installation doit être d'au moins 150 kW.
- L'installation doit être exploitée pendant au moins 20 ans sans aucune consommation propre. La totalité de l'électricité produite doit être injectée dans le réseau.
- L'installation doit être une nouvelle installation ou un agrandissement/une rénovation notable d'une installation existante, mesurée séparément.

- La construction de l'installation PV ne doit commencer qu'après l'octroi de l'adjudication. Le projet doit toutefois être prêt à être construit au moment de l'adjudication, car le délai de réalisation est de 24 mois ou, à partir du 1er janvier 2026, de 48 mois pour les installations qui ne sont ni ajoutées ni intégrées à un bâtiment, à compter de l'entrée en force de l'adjudication. Cela signifie que les permis de construire définitifs doivent être disponibles dès la soumission des offres dans la mesure où ils sont nécessaires. De même, les autres conditions préalables à la création de l'installation PV, y compris les conditions techniques et les délais de livraison (p. ex. le transformateur), doivent être clarifiées. Une demande de prolongation du délai de mise en service motivée exclusivement par des retards dans la procédure d'obtention des permis de construire ou dans l'installation du transformateur sera rejetée.
- Une seule offre est permise par terrain et par tour d'enchères.
- Pour chaque tour d'enchères, une seule offre par terrain peut être soumise pour une variante d'enchères (rétribution unique ou prime de marché flottante).
- Avant de soumettre une offre, il faut payer les frais de participation de CHF 300. En outre, il n'est pas permis de participer aux enchères si, lors d'un tour d'enchères précédent, une offre a été remportée pour une installation photovoltaïque non encore mise en service sur le même terrain

11.2. Procédure d'enchères

Pronovo publie les conditions de la vente aux enchères, y compris les informations et documents à fournir avec l'offre, dans l'appel d'offres. Les exigences pour une offre complète correspondront probablement aux exigences pour une demande complète de GRU (voir chapitre 3.2.). De plus, il faut toutefois indiquer le prix proposé en centimes par kWh de produit.

Après l'expiration du délai de soumission des offres, Pronovo vérifie que les offres reçues sont complètes et correctes. Il ne sera pas donné suite aux offres incomplètes ou aux offres présentant des vices de forme (p. ex. signatures manquantes sur les procurations, etc.) ainsi qu'aux offres pour lesquelles les frais de participation n'ont pas été versés. Une nouvelle soumission est possible au plus tôt lors du tour d'enchères suivant.

Si la puissance totale des offres satisfaisant aux critères de participation est inférieure au volume mis aux enchères, le volume d'origine mis aux enchères sera alors abaissé ultérieurement et automatiquement à 90 % de la puissance proposée en vigueur.

11.3. Frais de participation et réalisation de l'installation

Toute personne qui fait une offre lors d'un tour d'enchères doit payer des frais de participation d'un montant de CHF 300 pendant la période d'enchère. Ces frais ne sont en aucun cas remboursés.

Les offres les plus avantageuses qui trouvent place dans le volume d'enchères annoncé sont retenues. Dès que l'adjudication entre en force, le délai de réalisation de 24 mois commence à courir (cf. art. 30c quinquies, al. 1, OEneR). Pour les installations qui ne sont ni ajoutées ni intégrées à un bâtiment (installations dites isolées), un délai de réalisation prolongé de 48 mois s'applique depuis le 1er janvier 2026 (cf. art. 30c quinquies, al. 1bis, OEneR).

Il est rappelé que Pronovo révoque l'adjudication si, après la mise en service, l'installation ne remplit pas les conditions d'une installation isolée et que le délai de mise en service de 24 mois n'a pas été respecté (cf. art. 30*c* sexies, al. 3, let. a et b, OEneR). La mise en service doit être annoncée à Pronovo au plus tard un mois après la mise en service (cf. art. 30*c* quinquies, al. 3, OEneR). Si une offre n'est pas mise en service après l'adjudication, toute participation à des enchères pour la rétribution unique ou la prime de marché flottante pour les installations photovoltaïques sur le même terrain est exclue pendant 5 ans à compter de l'entrée en force de l'adjudication.

Si, après la mise en service, l'installation remplit les conditions d'octroi, Pronovo décrète l'entrée dans le système de la prime de marché flottante. Dans le cas contraire, Pronovo révoque l'adjudication. Il en va de même si la mise en service n'a pas lieu dans le délai imparti ou si l'emplacement de l'installation ne correspond pas à celui indiqué dans l'offre. Si l'installation est réalisée avec une puissance supérieure à celle indiquée dans l'offre, une prime de marché flottante n'est versée que pour la part de la production correspondant à la puissance indiquée dans l'offre.

Si l'installation remplit les conditions d'octroi pour les bonus (bonus de surface de stationnement, bonus d'angle d'inclinaison, bonus d'altitude [pour les installations mises en service à partir du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025]), ceux-ci sont versés en plus du taux offert après la mise en service. Un éventuel bonus d'électricité d'hiver est accordé après les trois premiers semestres complets d'hiver. Les bonus ne font pas partie des offres d'enchères.

11.4. Agrandissements et rénovations ultérieures

L'exploitant d'une installation qui perçoit pour celle-ci une prime de marché flottante doit notifier à Pronovo les agrandissements ou rénovations ultérieurs au moins un mois avant leur mise en service. La durée de rétribution n'est pas prolongée par un agrandissement ou une rénovation ultérieur(e)s.

La part d'électricité à rémunérer au moyen de la prime de marché flottante est réexaminée après un agrandissement ou une rénovation ultérieur(e) et adaptée aux nouvelles conditions. La prime de marché flottante n'est accordée que pour la part de la puissance installée pour laquelle une rétribution a été accordée lors de l'enchère[31]. Si l'annonce n'est pas faite ou n'est pas faite dans les délais, l'exploitant doit rembourser à Pronovo, sans intérêt, la différence entre la rétribution reçue et la rétribution qui lui est due sur la base de l'adaptation (art. 30*a* bis OEneR).

31 Cf. rapport explicatif du 15 avril 2026, « Loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables ».

11.5. Durée, exclusion et sortie du système de la prime de marché flottante

La prime de marché flottante est versée pendant 20 ans – à compter de la mise en service effective de l'installation, de son agrandissement ou de sa rénovation notable – et ne peut pas être interrompue. Cette durée court même si un exploitant ne reçoit pas encore de rétribution (art. 30*a*^{septies}, al. 1 et 2, OEneR), par exemple parce qu'il n'a pas remis l'avis de mise en service dans le délai imparti.

Pronovo décrète l'exclusion d'un exploitant du système de la prime de marché flottante si les conditions d'octroi ou les exigences minimales (art. 30*a*^{quater} OEneR) :

- ne sont pas respectées à plusieurs reprises et que, pour cette raison, aucun droit à la prime de marché flottante n'a été accordé pendant trois années civiles consécutives (cf. art. 30*a*^{ter}, al. 1, OEneR);
- n'ont pas été respectées pendant une année civile entière après l'expiration d'un délai pour la mise en œuvre de mesures, pour le rétablissement des conditions d'octroi ou des exigences minimales (cf. art. 30*a*^{ter}, al. 3, OEneR).
- Une sortie du système de la prime de marché flottante n'est pas autorisée (art. 30*a*^{quater}, al. 2, OEneR).

12. Mise hors service et remise en service

Les mises hors service et remises en service sont considérées comme des modifications de l'installation et doivent dans tous les cas être annoncées à Pronovo.

12.1. Installation bénéficiant du SRI

Si une installation change de catégorie selon le chapitre 6 à la suite d'une reconstruction, elle continue en principe à bénéficier du taux de rétribution actuel pour la puissance actuelle lorsque la nouvelle certification a été remise. L'exception suivante existe : si l'installation existante avait bénéficié de la rétribution en tant qu'installation intégrée et qu'elle a désormais été remplacée par une simple installation ajoutée, le taux de rétribution est adapté en conséquence. La date de mise en service de l'installation initiale sert à déterminer la date de mise en service, mais la rétribution correspondant au tarif pour les installations ajoutées est versée à partir de la date de mise en service de l'installation ajoutée.

L'ordonnance qui était en vigueur à la date de l'admission dans le SRI est appliquée et la date de mise en service de l'installation initiale est déterminante pour définir le tarif dans le cadre de celle-ci. La durée de rétribution n'est pas prolongée.

Si la puissance fournie par l'installation est supérieure à celle fournie par l'ancienne installation, la puissance supplémentaire est considérée comme étant fournie par un agrandissement de cette dernière.

12.2. Installation bénéficiant de la RU

Il faut tenir compte des points suivants lors du démantèlement d'une installation bénéficiant de la RU :

12.2.1. Démantèlement sans reconstruction

La rétribution unique est révoquée à la date de la mise hors service si aucune reconstruction n'est prévue. Pronovo demande la restitution au prorata de la rétribution versée en trop. Cette restitution est calculée en fonction de la période pendant laquelle l'installation a été en service et de la durée d'exploitation qu'elle aurait dû atteindre. L'exploitant doit exploiter l'installation PV pendant au moins 20 ans selon le droit en vigueur. Cette durée est de dix ans pour les installations auxquelles la rétribution unique a été accordée avant le 1er janvier 2018. Cette durée est de 15 ans pour les installations auxquelles la rétribution unique a été accordée entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2024.

La restitution est demandée à la personne déclarée comme ayant droit pour l'installation au moment où la demande de restitution est connue. Si une installation est transférée à une autre personne et que cette dernière la démantèle, la restitution est demandée à la personne désormais ayant droit à l'installation.

12.2.2. Reconstruction

Si une reconstruction de l'installation est prévue, un délai d'un an est accordé à son exploitant pour la remettre en service. S'il la remet en service pendant ce délai, la durée minimale d'exploitation[32] n'est pas prolongée. Si la remise en service n'a pas lieu dans ce délai d'un an, la rétribution unique doit être restituée au prorata et une nouvelle demande peut être déposée pour l'installation.

Il faut annoncer à Pronovo au moyen d'une certification de l'agrandissement si certains modules ou onduleurs de l'installation initiale sont démontés ou remplacés ou si d'autres sont ajoutés. L'exploitant d'installation est tenu de remettre une installation en service dont la catégorie et la puissance sont au moins équivalentes à celles de l'ancienne installation.

Si la puissance de l'installation reconstruite est inférieure à celle de l'installation initiale ou si sa catégorie passe d'installation intégrée à l'installation ajoutée dans le cas d'une installation PRU, Pronovo demande la restitution au prorata de la rétribution versée.

Si la puissance de l'installation reconstruite est supérieure de plus de 2 kW à celle de l'ancienne installation, la puissance supplémentaire est considérée comme étant fournie par un agrandissement de cette dernière. Il est donc possible de demander la contribution liée à la puissance pour cet agrandissement (cf. chapitre 8.2.). Il est à tout moment possible de rembourser la RU reçue pour l'installation initiale et d'annoncer à nouveau la nouvelle installation construite. La demande est placée sur la liste d'attente après le remboursement de la RU et la nouvelle annonce. Pronovo décide d'une nouvelle RU avec une nouvelle durée d'exploitation minimale dès que les moyens financiers sont disponibles et que la demande est complète.

À la page suivante figurent divers exemples de reconstruction d'une installation RU.

32 Selon l'art. 33 al. 1 let. a de l'OEneR ou l'annexe 1.8, ch. 6.1 de «l'Ordonnance sur l'énergie» du 7 décembre 1998, état le 1er janvier 2017 (aOEne)

Avant la modification		Après la modification		Rétribution unique
Ancienne catégorie	Ancienne puissance	Nouvelle catégorie	Nouvelle puissance	
ajoutée	X	ajoutée	X	Pas de modification
ajoutée	X	intégrée	X	Choix: conserver la RU actuelle ou restituer au prorata la RU déjà reçue afin de déposer une nouvelle demande de RU pour une installation intégrée[1]
ajoutée	X	ajoutée	X–Y (<X)	Choix: restituer au prorata la RU en raison de la diminution de la puissance ou restituer au prorata temporis la RU déjà reçue et déposer une nouvelle demande de RU[1]
intégrée	X	ajoutée	X	Restitution au prorata en raison du changement de catégorie
intégrée	X	ajoutée	X–Y (<X)	Restitution au prorata en raison du changement de catégorie et de la diminution de la puissance
ajoutée	X	ajoutée	X–Y (>X)	Contribution liée à la puissance pour l'agrandissement: Catégorie ajoutée, puissance Y[2]
intégrée	X	ajoutée	X–Y (>X)	• Nouveau calcul de la RU (remboursement au prorata, le cas échéant) Contribution de base et contribution liée à la puissance pour l'installation de base: catégorie ajoutée, puissance X[3] • Contribution liée à la puissance pour l'agrandissement: Catégorie ajoutée, puissance Y[2]
ajoutée	X	intégrée	X–Y (>X)	Choix : contribution liée à la puissance pour l'agrandissement dans la catégorie intégrée, puissance Y[2] ; ou rembourser au prorata la RU déjà reçue et déposer une nouvelle demande de RU pour une installation intégrée*

Tableau 6: Exemples de reconstruction d'installations RU

Légende

X désigne la puissance avant la modification

Y désigne le changement de la puissance après la remise en service

[1] Il n'est pas nécessaire d'effectuer une nouvelle annonce en ligne, il suffit d'informer Pronovo qu'une nouvelle annonce du projet est souhaitée.

[2] La contribution liée à la puissance de l'agrandissement est calculée conformément à la version valide de l'OEneR ou de l'aOEne à la date de celui-ci.

[3] La contribution liée à la puissance de l'installation de base est calculée conformément à la version valide de l'OEneR ou de l'aOEne à la date de détermination de la rétribution unique.

Bases légales

Lois

CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907	SR 210.0
LEne	Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016	SR 730.0
LTVA	Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée	SR 641.20
LSu	Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités	SR 616.1
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative	SR 172.021

Ordonnances

OEneR	Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables	SR 730.03
OEne	Ordonnance sur l'énergie du 1er novembre 2017	SR 730.01
aOEne	Ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998	SR 730.01
OGOM	Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité	SR 730.010.1
OIBT	Ordonnance sur les installations électriques à basse tension	SR 734.27
OApEl	Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité	SR 734.71

Autres

Explications relatifs à l'OEneR	Dispositions d'exécution relatives à la nouvelle loi sur l'énergie du 30 septembre 2016, ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (ordonnance sur l'encouragement de l'énergie, OEneR), explications, novembre 2017, concernant l'art. 24 OEneR	Download

Abréviations

APF	Accord des propriétaires fonciers
BiPV	Photovoltaïque intégré aux bâtiments (« building integrated photovoltaic »)
GO	Garanties d'Origine
GRU	Rétributions uniques pour les grandes installations photovoltaïques
OFEN	Office fédéral de l'énergie
PMF	Prime de marché flottante
PRU	Rétributions uniques pour les petites installations photovoltaïques
PPE	Propriété par étages
PRR	Point de raccordement au réseau
PV	Photovoltaïque
RCP	Regroupement dans le cadre de la consommation propre, voir chapitre 4.4.
RU	Rétribution unique
RUE	Rétributions uniques élevée
SRI	Système de Rétribution de l'Injection